

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 24
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 30
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 30

SEANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le vingt-trois Mars à dix heures, s'est réuni sur la Commune de BORMES LES MIMOSAS, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (24) : BANDOL – BORMES LES MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE SUR MER – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES LES PALMIERS – LA CROIX VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT-TROPEZ – SAINT-CYR-SUR-MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER.

COMMUNES ABSENTES (4) : COLLOBRIERES – SAINT RAPHAEL – SIX-FOURS - TOULON

DATE DE LA CONVOCATION : 13 MARS 2023

N° DE DELIBERATION : 2023-12

DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU SEIN DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS – COMMUNE DE SANARY SUR MER

Par délibération du 8 février 2023, la Commune de Sanary sur Mer a désigné un nouveau délégué titulaire au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois suite à la démission de Mme Laurence COCHE-DEGRASSAT.

Mme Véronique DI MAGGIO a été désignée à la majorité des suffrages exprimés pour siéger au sein du Syndicat conformément aux statuts actualisés.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Syndicat de se prononcer sur la désignation de Mme Véronique DI MAGGIO, pour représenter la Commune de Sanary sur Mer, au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré

(à l'unanimité des voix)

APPROUVE la désignation Mme Véronique DI MAGGIO en tant que membre titulaire au sein du Syndicat à compter de ce jour.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS

Date de publication :

6 avril 2023

LE PRESIDENT

Giil BERNARDI

Giil



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]